

## PROPOSITIONS D'ACTIVITES FUTURES

### TABLE DES MATIERES

Principes de l'état de droit  
par M. K. Berchtold (Autriche)

Les fondements constitutionnels de la politique étrangère  
par M. Z. Kedzia (Pologne)

-----

#### **Principes de l'état de droit par M. K. Berchtold (Autriche)**

La Commission européenne pour la démocratie par le droit devrait, comme cela a été proposé, adopter une résolution définissant les principes de l'Etat de droit. Cette résolution devrait contenir au moins les principes suivants:

- Par "droit" dans l'expression "Etat de droit", on entend l'ensemble des lois adoptées par le parlement, organe représentatif faisant l'objet, "à des intervalles raisonnables, d'élections libres au scrutin secret dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif" (article 3, Protocole additionnel de la Convention européenne des Droits de l'Homme).

- Le droit doit servir de cadre aux décisions appliquées à des cas individuels. Toute loi doit donc être générale quant à son contenu - c'est-à-dire ne pas statuer sur des cas individuels - et son champ d'application. En d'autres termes, la loi s'applique à tous sans aucune distinction. Il est essentiel de faire la distinction entre l'élaboration des lois et l'exécution des lois.

- Toute loi doit être promulguée, être accessible à tous et ne pas avoir d'effet rétroactif, du moins pour ce qui concerne les lois pénales et les lois portant obligation.

- Parce que le droit prime,

les textes de loi doivent être suffisamment précis quant à ceux auxquels ils s'adressent, quant à leurs droits et devoirs et quant à la procédure d'application de ces mêmes textes;

les autorités publiques ne peuvent agir que dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi.

Le droit ne prime que s'il est correctement appliqué. Partant, le contrôle de l'application des lois est indispensable. Un tel contrôle, pour être effectif et ne pas être soumis à l'influence du pouvoir politique, doit être confié en dernière instance à des juges indépendants.

Il est proposé de créer un groupe de travail de la Commission pour la démocratie par le droit afin de débattre des principes de l'Etat de droit - les principes sus-mentionnés et, éventuellement, d'autres principes - et d'élaborer une résolution.

#### **Les fondements constitutionnels de la politique étrangère par M. Z. KEDZIA (Pologne)**

La politique étrangère revêt de plus en plus d'importance en droit constitutionnel. Lors de la naissance du constitutionnalisme moderne, des auteurs éminents ont considéré que la politique étrangère relevait de l'un des grands "pouvoirs de l'Etat". Aujourd'hui, le droit constitutionnel est confronté à l'internationalisation du droit, d'une part, et, d'autre part, à l'intégration internationale et à l'interdépendance. Des épisodes récents de l'histoire, tels que la ratification du Traité de Maastricht et le rapprochement entre les nouvelles démocraties et les institutions européennes, démontrent l'incidence décisive du droit constitutionnel sur les relations internationales contemporaines, et réciproquement. Cette constatation ne s'applique certainement pas au seul continent européen.

En raison des phénomènes susmentionnés et de la dynamique qu'ils engendrent, le droit constitutionnel sert aujourd'hui d'intermédiaire entre la dimension nationale et la dimension internationale de la vie sociale. Devrait-il servir de filtre et ne permettre qu'à certains éléments de pénétrer l'autre sphère? Devrait-il plutôt servir d'accélérateur ou de contrepoids aux phénomènes en question? Quelle est l'incidence de l'internationalisation des décisions politiques et du pouvoir politique sur les fonctions des organes de l'Etat? De toute évidence, on pourrait multiplier à l'infini le nombre des questions de ce type qui mériteraient toutes d'être examinées. Toutefois, il convient de les aborder dans la perspective des fonctions initiales de la constitution, qui sont notamment la protection de la souveraineté nationale, la garantie des libertés individuelles, l'organisation démocratique de la vie sociale. Dans ce contexte, des questions fondamentales se posent, comme la légitimation démocratique de la politique étrangère, la protection de la liberté face aux décisions prises dans le cadre de la politique étrangère, la responsabilité de l'Etat vis-à-vis de ses ressortissants pour tout préjudice résultant de sa politique étrangère, la protection diplomatique et la protection des étrangers en général, l'incidence des choix et des traditions constitutionnels nationaux sur la politique de l'Etat dans le domaine des relations internationales.

La Commission de Venise a déjà examiné la question des "Relations entre le droit international et le droit national". Les résultats de cette analyse constituent un point de départ fort utile à l'étude que nous nous proposons d'effectuer à présent, qui traite d'un sujet, certes, différent, mais néanmoins connexe. Etant donné la diversité des expériences et des développements en la matière sur notre continent, il semble que l'étude envisagée devrait suivre la voie tracée par l'étude susmentionnée. C'est pourquoi il serait souhaitable que la Commission songe à créer un groupe de travail sur "Les fondements constitutionnels de la politique étrangère". Ce groupe de travail pourrait être chargé d'élaborer un questionnaire dont les réponses, rédigées par les experts des pays concernés, serviraient de base à un rapport final. Ensuite, une fois cette première phase de l'étude terminée, la Commission pourrait examiner l'éventuelle organisation d'un séminaire sur le même sujet dans le cadre de l'UniDem.

Il faut espérer que l'étude des relations entre la politique étrangère et le droit constitutionnel aura non seulement une valeur heuristique, mais également une dimension pratique.